

NOTICE EXPLICATIVE ASSOCIÉE AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TYPE 1 OU DE TYPE 2 POUR TRANSPORTER DES ANIMAUX VIVANTS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

A - COORDONNÉES UTILES / RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Pour l'envoi du formulaire : les coordonnées des DDecPP sont disponibles à l'adresse internet <http://lannuaire.service-public.fr>

=> dans la 1ère rubrique (qui ? Quoi ?), veuillez indiquer « DDPP »

puis dans la rubrique suivante (où ?), veuillez indiquer le numéro du département recherché

=> en cas d'échec (mention « Aucun résultat »), veuillez remplacer « DDPP » par « DDCSPP » dans la 1ère rubrique

Pour l'application de la présente formalité, la mention "R(CE)1/2005" désigne le Règlement (CE) n°1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport (...) et les opérations annexes. La consultation des parties de ce règlement mentionnées dans la présente notice (notamment en page 3) est indispensable à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation de transporteur recevable. A cette fin, ce règlement est disponible sur le site de la Commission européenne à l'adresse électronique suivante :

http://publications.europa.eu/resource/celex/32005R0001.FRA.pdf;_lang=fr;_type=PDF;_format=PDF

B. INSTRUCTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU FORMULAIRE

I. Identification de l'établissement demandeur : cas particuliers

- ▶ les responsables d'établissements domiciliés dans un autre État membre doivent obligatoirement adresser leur demande aux autorités compétentes de cet État membre (article 10.1a du R(CE)1/2005)
- ▶ les responsables d'établissements domiciliés en pays tiers peuvent déposer une demande d'autorisation au titre de l'article 6.1 du R(CE)1/2005 pour transporter des animaux sur le territoire de l'Union européenne, sous réserve de désigner un représentant domicilié sur le territoire français (article 10.1a du R(CE)1/2005), lui-même titulaire d'un numéro SIRET
- ▶ les personnes non soumises à SIRET (ou ne disposant pas encore d'un numéro SIRET) doivent indiquer leur numéro de NUMAGRIT si elles en sont titulaires, ou cocher la case « demande de numéro NUMAGRIT » dans le cas contraire

II. Coordonnées de la personne à contacter

- ▶ à remplir par le responsable d'établissement s'il est signataire de la demande, ou par toute personne juridiquement habilitée par le responsable d'établissement pour s'acquitter en son nom de la présente formalité (joindre la Pièce 9 dans ce cas)

III. Champ d'application : Transports de moins de 8 heures, Transports de plus de 8 heures

- ▶ attention, c'est la **durée du voyage** auquel sont soumis les **animaux** qui doit être prise en considération pour déterminer l'autorisation requise pour transporter ces animaux : pas la durée de la partie d'un voyage éventuellement prise en charge par un transporteur donné, lorsque ce voyage fait appel à plusieurs transporteurs successifs.

Une autorisation de Type 1 ne permet pas de transporter des animaux soumis à des voyages de longue durée, c'est à dire supérieurs à 8h à compter du chargement du 1^{er} animal du lot sur le lieu de départ (des animaux) jusqu'à leur arrivée sur le lieu de destination finale = lieu où ils séjourneront au moins 48h avant tout rechargement, ou lieu où ils seront abattus s'il s'agit d'animaux destinés à un abattoir.

C. CONSTITUTION DU DOSSIER

Conformément à l'article 10 du R(CE)1/2005, le demandeur doit démontrer dans son dossier de demande d'autorisation, que l'établissement dispose de personnel(s), d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés pour pouvoir se conformer aux exigences du R(CE)1/2005 pour l'espèce ou les espèces pour lesquelles l'autorisation est demandée. A cette fin :

- Première demande** : les Pièces 1 à 5 de la partie suivante de la présente notice ("*D. Pièces du dossier*") doivent toutes être fournies (ou tout documents équivalents). Si la demande concerne le transport d'animaux soumis à des voyages de longue durée (supérieurs à 8 heures), un plan d'urgence et une procédure d'enregistrement des mouvements des véhicules (Pièces 6 et 7) doivent être ajoutés, ainsi que l'engagement (8) si les animaux concernés sont des animaux domestiques des espèces équine, bovine, ovine, caprine et/ou porcine. La délégation mentionné au titre de la Pièce 9 n'est pas obligatoire en routine, mais pourra être demandée si le demandeur est concerné.
- Demande de renouvellement**, le dossier sera actualisé pour tenir compte :
 - des pièces et informations prévues à la partie "*D*", qui n'auraient pas été fournies à l'occasion de la demande précédente,
 - de toute modification de l'activité (ou de toute modification importante de la part du transport dans l'activité)
 - des informations à actualiser (personnels, qualifications, sous-traitants, véhicules, équipements, procédures opérationnelles)
 - de toute autre modification survenue depuis le dépôt (ou l'actualisation) du précédent dossier
- Demande d'extension à d'autres espèces**, le dossier sera mis à jour pour tenir compte, pour ces espèces, des garanties de compétence des personnels, de la conformité des véhicules et équipements, de procédures spécifiques adéquates
- Demande d'extension** d'une autorisation de Type 1 en autorisation de Type 2 le dossier devra être mis à jour dans les mêmes conditions que pour une demande de renouvellement (point "b" ci-dessus), et complété par le plan d'urgence et la procédure d'enregistrement des mouvements des véhicules (Pièces 6 et 7), ainsi que l'engagement additionnel (Pièce 8) s'il s'agit de transport d'équidés, de bovins, ovins, caprins ou porcins. L'original de l'autorisation de Type 1 remplacée devra être retournée à la DDecPP dans la semaine suivant la réception de la nouvelle autorisation pour être officiellement invalidée. Elle sera supprimée des listes officielles à l'entrée en vigueur de l'autorisation de Type 2.

D - PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORTEUR (par route)

pour chacune des pièces listées ci-dessous, les modèles requis en fonction de la demande seront transmis pas la DDecPP en charge du dossier

DOCUMENTS REQUIS POUR TOUS LES DOSSIERS

<input type="checkbox"/>	Pièce 1	<p>1 – Descriptions de la part du transport d'animaux vivants dans le cadre de l'activité de l'établissement ou tout document fournissant les informations équivalentes à celles prévues par le modèle de Pièce 1 ; <i>Ces informations permettront à l'autorité compétente d'évaluer la pertinence (des pièces et procédures exposées dans le dossier) à satisfaire aux exigences du règlement (CE) n°1/2005 au regard des espèces transportées et en tenant compte de la nature et/ou de l'importance de la part du transport de ces animaux dans le contexte de l'activité ainsi déclaré.</i></p>	REGLEMENT (CE) n°1/2005 ↓
<p>Dans la suite de ce tableau, les lettres suivantes précisent les Pièces à joindre aux dossiers <u>en fonction des espèces</u> concernées :</p> <p>OD : dans les cas de transport d'Ongulés Domestiques des espèces Equine, Bovine, Ovine, Caprine, Porcine AE : dans les cas de transport d'animaux d'Autres Espèces</p>			
<input type="checkbox"/>	Pièce 2.1	<p>2 - Attestation garantissant qu'aucun manquement (à la législation nationale ou communautaire relative à la protection animale) n'a été commis en France ou dans l'UE au cours des 3 dernières années ou tout document fournissant les informations équivalentes à celles prévues par le modèle de Pièce 2.1 ;</p>	article 10.1c
<input type="checkbox"/>	Pièce 2.2 dans le cas ou des manquements auraient été commis => veuillez les décrire (cf Pièce 2.2) et joindre dans ce cas : + ci-contre : <input type="checkbox"/> la copie du (des) rapport(s) de non-conformité aux règles de protection animale, établi(s) en France ou dans un autre Etat membre de l'UE, et/ou la copie de tout procès verbal d'infraction aux règles de protection animale <input type="checkbox"/> et pour chaque rapport et/ou PV : la description des mesures correctives mises en place pour éviter que les manquements et/ou infractions pénales constatés ne se reproduisent.		
<input type="checkbox"/>	Pièce 3 (AE) et/ou	<p>3 - Justificatifs de qualification et/ou d'habilitation des personnels Liste des personnels soumis à obligation de qualification (pour les espèces "autres" que les ongulés domestiques) <input type="checkbox"/> et copie des justificatifs de qualification (ou tout justificatif de qualification en cours)</p>	article 10.1b art. 6.4
<input type="checkbox"/>	Pièce 3 (ODV)	Liste des conducteurs / convoyeurs habilités (pour le transport des ongulés domestiques et des volailles) <input type="checkbox"/> et copie des certificats de compétence de ces personnes, ou tout justificatif de demande en cours	art. 6.5
<input type="checkbox"/>	Pièce 4.1	<p>4 - Procédures opérationnelles : Modalités d'application de l'article 4 "Informations à bord" du R(CE)1/2005 (ou toute procédure écrite équivalente)</p>	article 10.1b
<input type="checkbox"/>	Pièce 4.2	Garantie du respect de l'espace disponible (ou toute procédure écrite équivalente)	
<input type="checkbox"/>	Pièce 4.3	Procédure de nettoyage et de désinfection des véhicules et équipements (ou toute procédure écrite équivalente)	
<input type="checkbox"/>	Pièce 5.1	<p>5 - Justificatifs de conformité des véhicules et équipements Liste des véhicules non soumis à agrément (pour les transports limités à 8h, voire à 12h sur le territoire national), et, pour chaque véhicule de la liste ci-dessus : + ci-contre : <input type="checkbox"/> la copie du certificat d'immatriculation de chacun des véhicules de la liste 5.1</p>	Article 10.1b
<input type="checkbox"/>	Pièce 5.1 (AE)	pour le transport des espèces autres que les ongulés domestiques : 1 fiche d'auto-évaluation de conformité par véhicule	
<input type="checkbox"/>	Pièce 5.1 (OD)	pour le transport des ongulés domestiques : 1 fiche d'auto-évaluation de conformité par véhicule	
<input type="checkbox"/>	Pièce 5.2	Liste des véhicules soumis à agrément (Transports pouvant dépasser 8h à l'international, ou 12h en France) et pour chaque véhicule de la liste ci-dessus : + ci-contre : <input type="checkbox"/> la copie du certificat d'immatriculation de chacun des véhicules de la liste 5.2 + ci-contre : <input type="checkbox"/> la copie du certificat d'agrément du véhicule en cours de validité <input type="checkbox"/> ou un formulaire de demande d'agrément (pour les véhicules qui ne sont pas encore agréés, ou à renouveler)	
DOCUMENTS REQUIS POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION DE TYPE 2 (ANIMAUX SOUMIS À DES TRANSPORTS DE PLUS DE 8 HEURES)			
<input type="checkbox"/>	Pièce 6 (AE)	<p>6 - Procédure d'enregistrement des déplacements des véhicules pour le transport des espèces autres que les ongulés domestiques (ou toute procédure équivalente)</p>	article 11.b (iii et iv)
<input type="checkbox"/>	Pièce 6 (OD)		
<input type="checkbox"/>	Pièce 7	7 - Plans d'urgence	
<input type="checkbox"/>	Pièce 8	<p>8 - Engagements additionnels Pour les transports internationaux > 8h d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine/caprine, porcine, équine</p>	article 10.1b
AUTRES DOCUMENTS LE CAS ÉCHÉANT			
<input type="checkbox"/>	Pièce 9	<p>9 - Délégation du responsable d'établissement -> si le demandeur n'est pas le responsable d'établissement -> si le demandeur agit en tant que représentant d'un établissement établi en pays tiers</p>	article 10.1a

E. SUITES DE LA PROCÉDURE

CONTRÔLE DOCUMENTAIRE : la DDecPP pourra être amenée à solliciter des compléments d'information le cas échéant. Lorsque le dossier sera considéré complet, la DDecPP pourra (à son appréciation) : soit délivrer directement l'autorisation, soit prendre contact avec le demandeur pour définir les modalités pratiques d'une inspection du site d'exploitation, des installations éventuelles, et/ou des véhicules et équipements (date, heure, lieu, interlocuteur).

INSPECTION : cf ci-dessus

CONTRÔLES ADDITIONNELS (renouvellements) : l'inspecteur pourra demander à vérifier (a posteriori) la conformité de transports réalisés sur les 3 dernières années, et demander à cette fin : les carnets de bord éventuellement mis en place, tous documents de transport permettant de vérifier l'application de l'article 4 du R(CE)1/2005, des relevés de données du chronotachygraphe (pour les véhicules qui y sont soumis), les registres sanitaires de transporteurs (prévus pour les équins, bovins, ovins, caprins, porcins).

Dans le cas des transports de plus de 8h d'ongulés domestiques, le service instructeur pourra demander la présentation des enregistrements de températures (*) sur des voyages réalisés au cours des 3 dernières années, des données de géo-localisation (système de navigation) (**), voire des copies des carnets de route complets en retour d'exports/échanges intraUE de plus de 8h (**).

(*) y compris dans le cadre d'un transport d'équidés enregistrés

(**) à l'exception du transport exclusif d'équidés enregistrés

Réglementation applicable

Les dispositions de l'article 3 ci-dessous (1ère colonne) et les dispositions prises pour leur application (dont les références apparaissent en 2ème colonne ci-dessous) sont applicables à tous les transports réalisés dans le cadre d'une activité économique.

Toutefois, pour les éleveurs transportant leurs animaux à moins de 50 km de leur exploitation, seules sont applicables les dispositions de l'article 3 (et les définitions de l'annexe I chapitre I : aptitude au transport). Une flexibilité est admise en France (application de cette dérogation jusqu'à 65 km), en cohérence avec d'autres dispositions.

Article 3 du R(CE)1/2005 : Alinea 1 ↓

Conditions générales applicables au transport d'animaux

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

Article 3 du R(CE)1/2005 : paragraphes suivants ↓	Autres art. et Annexes du R(CE)1/2005, pris pour l'application de l'art. 3
<p>§a Limitation à leur minimum des durées de transport §f Transport effectué sans retard</p> <p><i>a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;</i> <i>f) le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;</i></p>	+ Article 4 (information à bord / mini-programmation)
<p>§b Aptitude des animaux au transport</p> <p><i>b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu ;</i></p>	+ Article 6 §3 + Annexe I Chapitre I (toutes espèces) et (pour les ongulés domestiques transportés plus de 8h) : Annexe I chapitre VI point 1.9
<p>§c Conformité des moyens de transport §d Conformité des équipements</p>	+ Article 6 §3 + Article 7 §1 + Annexe I Chapitre II (toutes espèces) + Annexe I Chapitre III point 2.6 et (pour les ongulés domestiques transportés plus de 8h) : Annexe I chapitre VI
<p>§e Compétence des personnels et justificatifs de qualification ou d'habilitation</p>	+ (toutes espèces) Article 6 §4, Article 17 §1 et (pour le transport des ongulés domestiques + volailles) : Art. 6 §5, Art. 17 §2, Annexe IV + Article 6 §3 + Annexe I Chapitre III (pratiques de transport)
<p>§f) Surveillance des animaux et satisfaction de leurs besoins (ex. aération suffisante, protection contre les intempéries et températures extrêmes, soins, eau, nourriture, litière, propreté, ...)</p>	+ Article 6 §3 + Annexe I Chapitre III (pratiques de transport) : à adapter selon les espèces transportées + Annexe I Chapitre II (moyens de transport utilisés de manière à...) + Annexe I Chapitre VI (dispositions supplémentaires longues durées)
<p>§g) Espace approprié alloué aux animaux (surfaces et hauteurs)</p>	+ Article 6 §6 + Annexe I Chapitre II point 1.2 et 1.5 + Annexe I Chapitre III point 2.6 et (pour le transport des ongulés domestiques et volailles) : Annexe I chapitre V
<p>Transports de longue durée (> 8h) : §h) Intervalles de déplacement/pauses/repos abreuvement, alimentation, soins</p>	+ Article 6 §3 + Annexe I Chapitre III point 2.7 + Annexe I Chapitre V : --> point 1 (ongulés domestiques), --> point 2.1 (volailles ; oisx et lapins domestiques), --> point 2.2 (chiens et chats) --> point 2.3 (autres espèces)

Dispositions applicables pour transporter des animaux soumis à des transport de plus de 65 km

Article 6.1 et 2 – Autorisation de Transporteur Article 5 – Autorisation des sous traitants	Articles 10 à 13 Annexe III Chapitre I ou II (modèles)
--	---

Dispositions applicables pour transporter des animaux soumis à des transport de plus de 8 heures

Article 7.1 – Agrément du véhicule	Article 18 / Annexe III Chapitre IV (modèle)
------------------------------------	--

Dispositions applicables aux importations / exportations / échanges intraUE > 8h d'ongulés domestiques

Article 6.9 – Carnet de route	Annexe II
-------------------------------	-----------